

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 15 janvier 2016 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2013 (p. 187).

Décision Souveraine en date du 25 janvier 2016 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 187).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.665 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 5.670 du 18 janvier 2016 admettant, sur sa demande, le Président de la Commission Supérieure des Comptes à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 5.671 du 18 janvier 2016 portant nomination d'un membre à la Commission Supérieure des Comptes (p. 189).

Ordonnance Souveraine n° 5.679 du 19 janvier 2016 portant nomination du Ministre d'Etat (p. 189).

Ordonnance Souveraine n° 5.686 du 19 janvier 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 190).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-28 du 20 janvier 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO », au capital de 150.000 € (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 2016-29 du 20 janvier 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HONORIA DEVELOPPEMENT », au capital de 150.000 € (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 2016-30 du 20 janvier 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRIGOCAP S.A.M. » au capital de 300.000 € (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 2016-32 du 20 janvier 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « LA MONDIALE PARTENAIRE » (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 2016-33 du 20 janvier 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED » (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 2016-34 du 20 janvier 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED » (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 2016-35 du 20 janvier 2016 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED » (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 2016-36 du 20 janvier 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 2016-50 du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 2016-51 du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 195).

Arrêtés Ministériels n° 2016-52 et n° 2016-53 du 21 janvier 2016 habilitant deux Inspecteurs du Travail de la Direction du Travail (p. 195 et p. 196).

Arrêté Ministériel n° 2016-54 du 21 janvier 2016 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 196).

Arrêté Ministériel n° 2016-55 du 21 janvier 2016 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 196).

Arrêtés Ministériels n° 2016-56 et n° 2016-57 du 22 janvier 2016 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 197).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-0256 du 25 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 198).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 198).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 198).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-18 d'un Chauffeur au Service des Travaux Publics (p. 198).

Avis de recrutement n° 2016-19 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 198).

Avis de recrutement n° 2016-20 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 199).

Avis de recrutement n° 2016-21 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 199).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un ensemble de locaux à usage commercial sur 3 niveaux, au sein de l'immeuble dénommé « Les Abeilles » sis à Monaco, 7/9, boulevard d'Italie (p. 200).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 200).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 201).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule (p. 202).

INFORMATIONS (p. 203)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 205 à p. 239).**Annexe au Journal de Monaco**

Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal Officiel pendant l'année 2015 (p. 1 à p. 63).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 15 janvier 2016 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2013.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2013, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 23 février 2015 ;

Vu la réponse de Notre Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie en date du 4 mai 2015 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2013 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes 945.145.456,48 €

2. Dépenses 933.049.272,62 €

a) ordinaires 664.285.639,34 €

b) d'équipement et d'investissement 268.763.633,28 €

3. Excédent de recettes 12.096.183,86 €

ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2013 est arrêté comme suit :

1. Recettes 64.531.810,06 €

2. Dépenses 32.376.195,90 €

3. Excédent de recettes 32.155.614,16 €

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Décision Souveraine en date du 25 janvier 2016 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

Par Décision Souveraine en date du 25 janvier 2016, M. Jean-Pierre GASTINEL et M. Christian DESCHEEMAER ont été nommés, respectivement Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes, à compter du 1^{er} février 2016.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.665 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karina BROK, épouse DRLJE, est nommée dans l'emploi de Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.670 du 18 janvier 2016 admettant, sur sa demande, le Président de la Commission Supérieure des Comptes à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Décision du 26 novembre 2014 portant nomination du Président et du Vice-Président ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.927 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 1^{er} février 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. James CHARRIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.671 du 18 janvier 2016 portant nomination d'un membre à la Commission Supérieure des Comptes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.927 du 1^{er} août 2014 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des comptes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-397 du 18 juin 2015 portant nomination d'un expert auprès de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian DESCHEEMAER est nommé en qualité de membre de la Commission Supérieure des Comptes, en remplacement de M. James CHARRIER, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.679 du 19 janvier 2016 portant nomination du Ministre d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles premier, 43, 44 et 50 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge TELLE, Délégué interministériel à la Méditerranée, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Ministre d'Etat de Notre Principauté en remplacement de M. Michel ROGER, à compter du 1^{er} février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.686 du 19 janvier 2016 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.597 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis ZARLENGA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 8 février 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-28 du 20 janvier 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 15 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FAYAT MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-29 du 20 janvier 2016
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée
« HONORIA DEVELOPPEMENT », au capital de
150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HONORIA DEVELOPPEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HONORIA DEVELOPPEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-30 du 20 janvier 2016
autorisant la modification des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « FRIGOCAP
S.A.M. » au capital de 300.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FRIGOCAP S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-32 du 20 janvier 2016
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurance dénommée « LA
MONDIALE PARTENAIRE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « LA MONDIALE PARTENAIRE », dont le siège social est à Paris, 8^{ème}. 104-110, boulevard Haussmann ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-57 du 5 février 2001 autorisant la compagnie d'assurance « LA MONDIALE PARTENAIRE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-58 du 5 février 2001 agréant Madame Odile JORIS en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « LA MONDIALE PARTENAIRE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Eric VALENGIN, domicilié à Hellemmes (59), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « LA MONDIALE PARTENAIRE » en remplacement de Madame Odile JORIS.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2001-58 du 5 février 2001 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-33 du 20 janvier 2016
portant agrément de la compagnie d'assurances
dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE
LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, 20 Fenchurch Street et dont la succursale française est à Paris, 1^{er}, 5, boulevard de la Madeleine ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED » est autorisée à pratiquer, dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-34 du 20 janvier 2016
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY
MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, 20 Fenchurch Street et dont la succursale française est à Paris, 1^{er}, 5, boulevard de la Madeleine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-33 du 20 janvier 2016 autorisant la société « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier MURAIRE, domicilié à Paris (75000) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,
G. TONELLI.*

*Arrêté Ministériel n° 2016-35 du 20 janvier 2016
agréant un mandataire général de la compagnie
d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL
INSURANCE EUROPE LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, 20 Fenchurch Street et dont la succursale française est à Paris, 1^{er}, 5, boulevard de la Madeleine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-33 du 20 janvier 2016 autorisant la société « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier MURAIRE est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-36 du 20 janvier 2016
plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.207 du 29 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Laure VALLI, épouse BOTTARO, en date du 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laure VALLI, épouse BOTTARO, Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 27 juillet 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-50 du 21 janvier 2016
modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du
31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en
nature dues par la Caisse de Compensation des
Services Sociaux, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 5.3 du point 5 de la lettre C) Frais pharmaceutiques, de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, est modifié comme suit :

« 5.3. Tarifs de facturation et de remboursement des honoraires de dispensation

La tarification des différents honoraires facturables par les pharmaciens d'officine ne peut faire l'objet de dépassement d'aucune sorte.

Ces honoraires peuvent être complétés uniquement par les indemnités de délivrance facturables au cours des services de garde.

- Honoraires de Dispensation simple :	1,02 €
- Honoraires de Dispensation simple grand conditionnement :	2,76 €
- Honoraires de Dispensation complexe :	0,51 €

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*

G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-51 du 21 janvier 2016
modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du
31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en
nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie,
Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 5.3 du point 5 de la lettre C) Frais pharmaceutiques, de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse

d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié, est modifié comme suit :

« 5.3. Tarifs de facturation et de remboursement des honoraires de dispensation

La tarification des différents honoraires facturables par les pharmaciens d'officine ne peut faire l'objet de dépassement d'aucune sorte.

Ces honoraires peuvent être complétés uniquement par les indemnités de délivrance facturables au cours des services de garde.

- Honoraires de Dispensation simple :	1,02 €
- Honoraires de Dispensation simple grand conditionnement :	2,76 €
- Honoraires de Dispensation complexe :	0,51 €

Ces tarifs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*

G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-52 du 21 janvier 2016
habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction
du Travail.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maxime MARANGONI, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-53 du 21 janvier 2016
habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction
du Travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Morgan BORGIA, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-54 du 21 janvier 2016
portant nomination des membres du Comité
Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-12 du 14 janvier 2013 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans se terminant le 17 décembre 2018, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

- le Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- le Directeur de l'Action Sanitaire,

- le Directeur-Adjoint du Travail,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-Claude DEGIOVANNI,

- M. Michel GRAMAGLIA,

- M. René NAVE,

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Christian BONIS,

- M. Jean-Luc CLOUPET,

- Mme Anne-Marie PELAZZA,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*
G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-55 du 21 janvier 2016
habilitant quatre experts-comptables à exercer les
fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et
syndic.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-675 du 8 novembre 2012 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina RAGAZZONI, MM. André GARINO, Jean-Paul SAMBA et Christian BOISSON, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 2018 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*

G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-56 du 22 janvier 2016
maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-33 du 23 janvier 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO, épouse SIMONETTI, en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO, épouse SIMONETTI, Attaché au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*

G. TONELLI.

*Arrêté Ministériel n° 2016-57 du 22 janvier 2016
maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en
position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.917 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Technicien à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-35 du 23 janvier 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Guillaume SERRA, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume SERRA, Technicien à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille seize.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Relations Extérieures et la Coopération
en charge des fonctions de Ministre d'Etat,*

G. TONELLI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-0256 du 25 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le mercredi 3 février 2016.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 janvier 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 janvier 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-18 d'un Chauffeur au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chauffeur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;

- être titulaire du permis de conduire des catégories « A1 » et « B » ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- être apte à effectuer des tâches administratives (photocopies, scan et classement de documents...);

- avoir une bonne présentation et faire preuve de discrétion ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- faire preuve de disponibilité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les missions du poste impliquent d'effectuer quotidiennement des tournées de collecte / distribution de courriers en scooter.

Avis de recrutement n° 2016-19 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (Secteur Protégé) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, comportant des enseignements dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- disposer de réelles qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;

- faire preuve de rigueur, de disponibilité et d'une bonne résistance au stress ;

- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;

- avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2016-20 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- faire preuve de discrétion ;

- faire preuve de disponibilité ;

- des connaissances dans le domaine du classement et de l'archivage seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2016-21 d'un Analyste à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception et de développement informatique ;

- d'assister la direction dans l'encadrement de prestataires ;

- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVA/J2EE, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- disposer de compétences dans les domaines suivants :

- Technologie Java (Framworks JSF, Hibernate, Spring)

- Html, Css, Javascript (jQuery, AngularJS, Bootstrap, Foundation)

- Linux (utilisation avancée, scripts shell, CentOS)

- Base de données (DB2, Mysql, Oracle)

- Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, BO, Jenkins)

- Configuration / Administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Websphere, haproxy)

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise ;

- être autonome, persévérant et faire preuve d'initiatives ;

- avoir l'esprit d'équipe ;

- posséder une capacité de travail importante ;

- avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des compétences dans la résolution de problèmes complexes dans le cadre de la gestion de projets informatiques.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de répartir les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un ensemble de locaux à usage commercial sur 3 niveaux, au sein de l'immeuble dénommé « LES ABEILLES » sis à Monaco, 7/9, boulevard d'Italie.

Les locaux se situent 7/9, boulevard d'Italie à Monaco et se répartissent comme suit :

- Sous-sol partiel, d'une superficie approximative de 312,00 mètres carrés ;

- Rez-de-chaussée, d'une superficie approximative de 620,00 mètres carrés ;

- 1^{er} étage (entresol), d'une superficie approximative de 640,00 mètres carrés.

Ainsi que huit emplacements de parking situés au 2^{ème} sous-sol.

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice d'une activité commerciale visant à dynamiser le Boulevard des Moulins et le Boulevard d'Italie.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'implantation d'un restaurant, plus généralement d'une activité de bouche, d'un établissement de nuit, d'un bar, d'un établissement bancaire ou de bureaux, est proscrite. De même, l'exercice d'une activité libérale est exclu.

L'activité projetée ne devra occasionner en aucun cas des nuisances au voisinage, notamment, sonores ou olfactives.

L'attributaire se verra consentir un bail commercial de neuf (9) années, renouvelable par la suite par tacite reconduction par période de trois (3) années, conformément aux dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948, modifiée, concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal. Ledit bail sera accordé moyennant le paiement d'un pas de porte, d'un dépôt de garantie, d'un loyer et des charges locatives dont les montants sont indiqués dans la fiche de synthèse.

Les locaux sont loués en l'état. L'attributaire ne pourra exiger de l'Etat de Monaco aucune adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation du local à l'activité envisagée.

L'ensemble des coûts et travaux d'aménagements, de conformité, de mise aux normes ainsi que les travaux et prescriptions qui pourraient être édictées par les autorités compétentes et autres seront effectués, à la charge exclusive et sous la seule responsabilité de l'attributaire.

Les personnes intéressées peuvent venir retirer le dossier de candidatures au Secrétariat de l'Administration des Domaines de 9 h 30 à 17 h au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiquees>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de synthèse précisant les principales conditions de location et les dates de visite,
- un formulaire à compléter par l'ensemble des candidats,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un projet de bail commercial sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 11 mars 2016 à 12 heures, terme de rigueur.

Seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Il est rappelé que tout dossier déposé après la date de clôture ou incomplet ne sera pas pris en considération.

Les principaux critères de sélection déterminants seront, notamment, sans ordre de priorité :

- la solvabilité du candidat,
- l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine d'activité proposé,
- le respect des conditions requises,
- la qualité du projet proposé et sa capacité à dynamiser le quartier.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'Etat de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite à tout moment au présent appel à candidatures sans que les candidats ne puissent formuler de recours à l'encontre de l'Etat de Monaco, ni demande d'indemnité à quelque titre que ce soit.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Anselmi Frères » 43, boulevard du Jardin Exotique, 4^{ème} étage, d'une superficie de 76 m² et 4 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.233 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine I^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 2 février 2016 de 12 h à 13 h,

- Le mercredi 10 février 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 10, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 68,59 m².

Loyer mensuel : 2.400 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : HARROCH IMMOBILIER - M. Joseph Claude HARROCH - 2, rue de la Turbie - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.97.31.08.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2016.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de sexe masculin à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
2. être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal officiel de Monaco ;
3. avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,75 m et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28 ;
4. avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
5. être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) ;
6. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
7. être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
8. justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
9. avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...);
10. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
11. avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte postale n° 513-MC 98015 Monaco Cedex- dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal officiel de Monaco, une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre manuscrite de candidature, précisant les motivations ;
- une notice individuelle de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil) ;
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidats mariés, une photocopie du livret de famille ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;
- un certificat de nationalité pour les candidats de nationalité monégasque ;
- un certificat d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le candidat ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 6 et 7 susmentionnés et, d'autre part, que le

candidat est médicalement apte à participer aux épreuves sportives. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve, être daté de moins de trois mois ;

- un certificat d'un médecin spécialiste attestant les conditions fixées au point 4.

L'attention des candidats est appelée sur le fait :

- qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni les certificats médicaux. Sera déclaré irrévocablement irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises ;

- qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera ipso facto son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera ipso facto l'élimination du candidat.

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillants.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Epreuves d'admissibilité :

a) un entretien de motivation (coef. 1) ;

b) des épreuves sportives (coef. 2) ;

- courses à pied de 1000 mètres et de 100 mètres (barèmes disponibles à l'adresse internet : <http://service-public-particuliers.gouv.mc/Emploi/Recherche-d-emploi-et-recrutement/Recrutement-dans-la-fonction-publique/Concours-pour-le-recrutement-des-fonctionnaires-de-police/Annales-des-concours/Bareme-des-epreuves-de-sport>) ;

- lancer de poids (barème voir lien ci-dessus) ;

- un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress (note en moitié en fonction du temps chronométré et en moitié sur la qualité du message restitué) ;

- un entretien avec test psychologique.

Toute personne ayant une moyenne générale, aux épreuves a) et b) susvisées, inférieure à 10/20 sera éliminée.

Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part de la psychologue sera éliminée.

2. Epreuves d'admission :

a) une dissertation ou une note de synthèse sur un sujet de culture générale (coef. 2) ;

b) des questions à courtes réponses permettant d'apprécier l'intérêt du candidat pour les événements qui font l'actualité, son niveau général de connaissance en relation avec le cadre institutionnel politique monégasque et européen et les règles de comportement civique (coef. 1) ;

c) Une conversation avec le jury (coef. 3).

Toute note inférieure à 5/20 dans ces épreuves d'admission est éliminatoire.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

Conformément à la loi et sous réserve de l'aptitude médicale, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le Jury sera composé comme suit :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ou son représentant, Président ;

- M. le Directeur de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;

- M. le Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt ou son représentant ;

- Le Surveillant-Chef ou son représentant ;

- Les Premiers Surveillants ou leurs représentants.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule.

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2016, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Port Hercule, selon les conditions ci-après :

• Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 2 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017 inclus.

• Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;

- chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;

- boutiques de vente de produits alimentaires privées ;

- manèges et attractions diverses.

• Tarifs des locations :

- Droit fixe toutes structures :

530,00 €

- Structures Mairie :
 - chalet 4 m x 2.20 m 1.590,00 €
 - chalet hexagonal non équipé, inférieur ou égal à 12 m² 2.770,00 €
- Structures privées plafonnées à 80 m² : 55,00 €/m²

• Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;

- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 - 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le vendredi 15 avril 2016.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 14 février, à 16 h,

Concert Spirituel par L'Ensemble L'Ambroisie avec Marie-Claire Bert, flûte à bec et viole de gambe, Gianni Rivolta et Laurent Haeckler, flûtes à bec, Emmanuelle Catlin, viole de gambe, Jean-Yves Monier et Gilles Gonneau, saqueboutes ténor, Ludovic Milhiet, saqueboute basse, Christian Hamouy, percussions. Présentation : Annie Fiaschi-Dubois. Au programme : Landini, Du Caurroy, De Tertre, Gervaise, Praetorius, De Lassus, Marini, Falconieri...

Eglise Sainte-Dévote

Le 20 février, à 16 h,

Festival International d'Orgue « In Tempore Organi » : Concert par Giulio Mercari.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 1^{er} février, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Limitless » de Neil Burger suivie d'un débat.

Le 5 février, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « Hybris (la démesure) : le retour au chaos » par l'Abbé Alain Goinot.

Auditorium Rainier III

Le 31 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Claude Casadesus avec Fanny Clamagirand, violon. Au programme : Probst, Sibelius, Debussy et Stravinsky.

Le 4 février, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Milena Legowska, violon, Tristan Dely, alto, Thibault Leroy, violoncelle, Malcy Gouget, flûte, Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy et Pierné.

Le 7 février, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Karl-Heinz Steffens avec Lise de La Salle, piano. Au programme : Ligeti, Saint-Saens, Fauré et Debussy.

Le 10 février, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec Jo Bullitt, narrateur et Marina Sosnina, peintre sur sable. Au programme : « Pinocchio » de Sergio Rendine.

Le 13 février, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jeffrey Tate avec Emily Magee, soprano. Au programme : Benjamin, Strauss et Brahms.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 30 janvier, à 20 h,

Opéra « La Wally » d'Alfredo Catalani avec Eva-Maria Westbroek, In-Sung Sim, Lucio Gallo, Jorge De León, Olivia Doray, Marie Kalinine, Bernard Imbert, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 4 février, à 20 h,

Opéra « Alcina » de Georg Friedrich Haendel (version concert) avec Sonya Yoncheva, Philippe Jaroussky, Emöke Barath, Delphine Galou, Anicio Zorzi Giustiniani, Christian Senn, Hasnaa Bennani et l'Orchestre Accademia Bizantina sous la direction d'Ottavio Dantone, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 6 février, à 20 h 30,

Concert avec Thomas Dutronc.

Les 19 (gala), 23 et 25 février, à 20 h,

Le 21 février, à 15 h,

Opéra « Norma » de Vincenzo Bellini avec Cecilia Bartoli, Rebeca Olvera, Liliana Nikiteanu, Christoph Strehl, Péter Kálmán, Reinaldo Macias et l'Orchestra La Scintilla - Zurich Opera sous la direction de Giovanni Antonini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 30 janvier, à 20 h 30,

Pièce de théâtre : « Un Dîner d'Adieu » d'Alexandre de la Patellière et Matthieu Delaporte avec Eric Elmosnino, Guillaume de Tonquédéc et Lysiane Meys.

Le 3 février, à 20 h 30,

Pièce de théâtre : « La Colère du Tigre » de Philippe Madral avec Claude Brasseur, Yves Pignot, Sophie Broustal et Marie-Christine Danède.

Le 11 février, à 20 h 30,

Représentation de « L'Impresario de Smyrne » de Carlo Goldoni avec Catherine Jacob, Catherine Rich, Nicolas Vaude, Bernard Alane, Denis Berner et Bernard Malaka.

Théâtre des Variétés

Le 2 février, à 19 h 30,

« Happy Goldoni ! » monologue en italien par Mercedes Martini avec masques, musique marionnettes et la participation de Riccardo Barbera, contrebasse, organisé par la Società Dante Alighieri.

Le 3 février, à 18 h 30,

Concert avec le Big Band du Conservatoire de Jazz « Léo Ferré » organisé par Monaco Jazz Chorus.

Le 6 février, à 20 h 30,

Concert : Athéna Music Festival.

Le 9 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Nous nous sommes tant aimés » d'Ettore Scola, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 13 février, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Notre petite sœur » d'Hirokazu Kore-Eda, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 19 février, à 20 h 30,

« Quel roman que sa vie » spectacle historique et musical, création de la délégation du Souvenir napoléonien de Nice et des Alpes Maritimes organisé par la Fédération des Groupements Français de Monaco.

Le 22 février, à 18 h 30,

Conférence de Pierre Abramovici organisée par Les Rencontres Littéraires Fabien Boisson.

Le 23 février, à 20 h 30,

Projection du film « Citizen Kane » d'Orson Welles.

Théâtre des Muses

Le 29 janvier, à 20 h 30,

Le 30 janvier, à 21 h,

Le 31 janvier, à 16 h 30,

Spectacle « Des Cailloux plein les Poches » de Marie Jones.

Les 4, 5 et 6 février, à 20 h 30,

Le 7 février, à 16 h 30,

Pièce de théâtre : « Zig-zag » de Xavier Lemaire.

Espace Léo Ferré

Le 11 février, à 18 h 30,

Dans le cadre du projet POLDER : création du spectacle « Nos amours » de la danseuse et chorégraphe Julie Nioche / A.I.M.E. avec la participation des élèves de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum

Le 30 janvier, à 20 h,

Le 31 janvier, à 18 h,

Show avec Véronic Dicaire.

Espace Fontvieille

Le 30 janvier, de 14 h à 18 h 30,

Le 31 janvier, à 15 h,

« New Generation » 5^{ème} compétition de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 29 février,

« Linked », exposition d'œuvres inuites contemporaines mêlant art, science et sensibilisation organisée par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 20 mars (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Le 4 février, à 18 h,

Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation sur le thème « Le musée attaqué » avec Jean-Louis Deotte, professeur de philosophie à l'Université Paris VII, Saint-Denis.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 2 mars, de 15 h à 19 h,

Open des artistes de Monaco 2016 - Concours sur le thème « Le Climat et les Hommes ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 13 février, de 10 h à 19 h 30,

Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 14 février,

Prix du Comité - Qualification Medal (R).

Le 21 février,

Prix du Comité - Demi-Finales-Match Play (R).

Stade Louis II

Le 2 février, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bastia.

Le 6 février, à 14 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 13 février, à 20 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Nancy.

Baie de Monaco

Du 5 au 7 février,
Voile : 32^{ème} Primo Cup-Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (1^{er} week-end).

Les 20 et 21 février,
Régate à l'aviron - XII^e Challenge Prince Albert II organisée par la Société Nautique de Monaco.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 3 février,
19^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- GUILHEM Patrick, né le 20 août 1970 à Nice (06), de Richard et de Evelyn GALIO, de nationalité française, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2016, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 octobre 2015, enregistré, la nommée :

- PAPCKE Birgit, née le 21 octobre 1961 à Cologne (Allemagne), de Helmut et de Marta JOHN, de nationalité allemande, gérante associée de société,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 10 novembre 2015, enregistré, le nommé :

- VEHBI Carlo, né le 21 août 1959 à Port Elisabeth (Afrique du Sud), de Victor et de LOUW Audris, de nationalité sud-africaine,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

Non-paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Non-paiement de cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 12 novembre 2015, enregistré, le nommé :

- VARELA MARTINS Paulo Pedro, né le 6 novembre 1990 à Lisbonne (Portugal), de MARTINS Pedro et de VARELA Maria, de nationalité portugaise, contrôleur qualité,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2016, à 9 heures, sous la prévention de :

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 391-13 2° du Code Pénal.

Défaut de maîtrise.

Délit prévu et réprimé par les articles 10 alinéa 1 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 17 novembre 2015, enregistré, le nommé :

- DA COSTA GOMES Hugo, né le 16 décembre 1989 à Vila Nova De Cerveira (Portugal), filiation ignorée, de nationalité franco-portugaise,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2016, à 9 heures, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
M. BONNET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 17 novembre 2015, enregistré, le nommé :

- DOUADI Mourad, né le 29 août 1979 à Skikda (Algérie), de Rabah et de BABOURI Fathia, de nationalité algérienne, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 février 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Décision du 14 janvier 2016

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

Saisi à nouveau le 14 décembre 2015 par le Président du Conseil National, conformément à l'article 61 de la Constitution, du projet de Règlement intérieur du Conseil National, adopté par le Conseil National en séance publique le 30 novembre 2015.

.../...

Après en avoir délibéré ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Est déclaré non conforme aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, l'article du Règlement intérieur du Conseil National ci-après mentionné :

ARTICLE 7 : Par le motif que l'article 3 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée dispose : « Le président et le vice-président du Conseil National sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres en exercice ; si la majorité requise n'est pas obtenue, l'élection a lieu, au second tour de scrutin, à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu » ; qu'il en résulte d'abord que, s'il est loisible au Conseil National de prévoir une majorité des deux tiers pour constater l'empêchement définitif de son président ou de son vice-président, exiger une telle majorité des deux tiers pour l'élection de son successeur serait contraire aux règles de majorité fixées par cet article 3 ; qu'il en résulte ensuite que, sauf à rendre impossible le remplacement de l'un ou l'autre des membres du bureau dans la situation visée au dernier alinéa de l'article 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, l'effectif du Conseil National à prendre en considération, tant pour la constatation de

l'empêchement définitif que pour l'élection du successeur, ne peut être que celui des « membres en exercice » au moment où intervient le vote et en particulier que, s'agissant de l'élection, ne saurait être comptée au nombre des « membres en exercice » la personne dont l'empêchement définitif a été dûment constaté ; qu'il en résulte enfin que, lorsque le décès, la démission ou l'empêchement définitif dûment constaté ne concerne que le vice-président, seul le président du Conseil National est chargé d'organiser l'élection d'un nouveau vice-président et peut présider la séance au cours de laquelle a lieu cette élection.

ART. 2.

Sous réserve des observations suivantes, qui, comme celles figurant dans la décision du Tribunal Suprême du 27 juillet 2015, s'imposent au Conseil National, sont déclarés conformes aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, les articles du Règlement intérieur du Conseil National ci-après mentionnés :

ARTICLE 23 alinéa 1^{er} : Pour autant qu'il soit entendu que l'autorisation d'accès, nécessairement nominative, délivrée par le Président du Conseil National ne saurait porter atteinte à la liberté de recrutement des assistants d'élus consacrée par l'article 8-1 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964, issu de l'article 7 de la loi n° 1.415 du 22 juin 2015, tel qu'éclairé par les travaux préparatoires de cette loi n° 1.415, liberté qui n'est limitée que par les conditions posées par l'article 8-2 de la loi n° 771 modifiée.

ARTICLE 40 : Pour autant qu'il soit entendu que, comme le prévoit l'article 31 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée, les commissions ne sont pas habilitées à refuser d'entendre le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement qui en font la demande.

ARTICLE 85 alinéa 2 : Pour autant que soient respectés les règles et délais de transmission au Ministre d'Etat fixés par l'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 dans sa rédaction issue de la loi n° 1.415 du 22 juin 2015 qui, en visant les « rapports des commissions intéressées », inclut dans son champ d'application les rapports des commissions saisies pour avis.

ART. 3.

Sont déclarés conformes à la Constitution et à la loi les articles du Règlement intérieur du Conseil National non mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

ART. 4.

La présente décision, préalablement adressée au Prince et au Président du Conseil National, sera publiée au Journal de Monaco.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de M. Michael MANISSIAN, exploitant en nom propre sous l'enseigne STEVERLINE, dont le siège social était situé 11, rue Grimaldi à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 janvier 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la cessation des paiements de la SAM BREZZO FRERES, sise 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 janvier 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 20 octobre 2015 et 12 janvier 2016, Monsieur Thierry BAUDUIN et Madame Michèle PEGLION, son épouse, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont consenti la gérance libre pour une période de trois années, à compter du 13 janvier 2016, au profit de Monsieur Nicolas Francis Tony MARQUEZ, chauffeur-livreur, demeurant 1263, rue Antoine Pégion, à Roquebrune-Cap-Martin (France), d'un fonds de commerce de « vente au détail d'objets souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux, vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirts et autres produits similaires », exploité dans un local sis 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, connu sous l'enseigne « CLIN D'ŒIL ».

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 24 juillet 2015 et 12 janvier 2016, Monsieur Vito dit Enzo FRANCESCHINI, domicilié

à Monaco, 20, boulevard d'Italie, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « A.A.B. PINOCCHIO », dont le siège social est à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « BAR RESTAURANT », situé à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « LE PINOCCHIO ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 30 juillet 2015, confirmé par arrêté ministériel du 29 octobre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 20 avril 2015, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme

ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par

cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas

de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure

en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs ou par télécopie ou courrier électronique adressé à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. En cas de démembrement de la propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toute assemblée, même si un seul d'entre eux a voix délibérative.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique, adressé à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Chaque actionnaire est tenu, dès qu'il acquiert cette qualité, de communiquer par écrit à la société, l'adresse électronique à laquelle il accepte, que toute convocation, en qualité d'actionnaire ou d'administrateur, lui soit adressée. Toute convocation est valablement effectuée à cette adresse, tant que la société n'a pas reçu de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de la nouvelle adresse électronique, à laquelle devra être adressée toute convocation.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre

d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 20 avril 2015, ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco numéro 2015-486 du 30 juillet 2015 et numéro 2015-650 du 29 octobre 2015.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 juillet 2015 et une ampliation de l'arrêté ministériel de confirmation du 29 octobre 2015, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 21 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VISTRA MONACO CORPORATE SERVICES », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 20 avril 2015, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 juillet 2015 et une ampliation de l'arrêté ministériel de confirmation d'autorisation du 29 octobre 2015, par acte en date du 21 janvier 2016 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 janvier 2016 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 janvier 2016, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (21 janvier 2016) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 26 janvier 2016 enregistré, Madame Magali AQUILINA, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée de cinq (5) années à compter du 1^{er} février 2016, à la société à responsabilité limitée dénommée « YUMMY S.A.R.L. », ayant siège à Monaco, le fonds de commerce de : « Restaurant, Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées », sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de trente-trois mille euros (33.000 €).

La société « YUMMY S.A.R.L. » sus-dénommée sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« M & M MARINE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2015 confirmé par arrêté ministériel en date du 22 octobre 2015.

1^o) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 10 mars 2015, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

« M&M MARINE SAM » ;

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le courtage de produits pétroliers bruts ou raffinés, ses dérivés pétrochimiques ainsi que tous produits ferreux ou minéraux ; la gestion des navires de transports et la prestation de tous services relatifs à l'activité principale et généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toutefois, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat

de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux

Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

• L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-

ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à

une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

1°) En vue d'effectuer les publications de l'augmentation de capital qui précède, des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 2015, ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 octobre 2015.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 22 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
« M & M MARINE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Le Palmier »

46, boulevard des Moulins - Monaco

—
 Le 29 janvier 2016 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M & M MARINE SAM », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 10 mars 2015 et déposés après

approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 22 janvier 2016.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les co-fondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 janvier 2016.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 janvier 2016, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 22 janvier 2016).

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

« S.A.R.L. REVE »

—
CESSION DE PARTS SOCIALES

—
 Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, du 15 janvier 2016, il a été procédé à une cession de parts dans le capital de la SARL dénommée « S.A.R.L. REVE » au capital de 149.500,00 € divisé en 1.000 parts de 149,50 € chacune de valeur nominale ayant siège à Monaco, 39, avenue Princesse Grace.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque
dénommée

« **S.A.M. CORYNE DE BRUYNES** »

au capital de 4.500.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria Business Center, le 7 décembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CORYNE DE BRUYNES » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du trente-et-un décembre deux mille quinze ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social de la société, 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria Business Center ;

- de nommer aux fonctions de liquidateurs pour la durée de la liquidation :

Monsieur Jean MARCHIO, demeurant à Monaco, 2, rue des Iris,

et Monsieur Alfons SCHÄTTI, demeurant à OTTENBACH (Suisse), Stüdlerstrasse 18,

Avec la faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société pendant le cours de la liquidation, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les liquidateurs sont expressément autorisés à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

- de mettre fin aux fonctions des administrateurs à compter du trente-et-un décembre deux mille quinze.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 21 janvier 2016.

3) L'expédition de l'acte précité du 21 janvier 2016 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **S.A.R.L. ELOMIK** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 25 septembre 2015, complété par acte du 22 janvier 2016, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ELOMIK ».

Objet : fabrication et préparation avec cuisson sur place de pizzas, socca, kebabs, sandwiches, frites, pâtes, salades, le tout sans consommation sur place et vente à emporter de desserts, boissons hygiéniques, bières, vins et spiritueux en bouteilles cachetées et livraison à domicile.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 14 janvier 2016.

Siège : 10, rue de la Turbie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Antonio MAIA DA SILVA, domicilié 51, rue Plati, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y

être affichée conformément à la loi, le 29 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 22 janvier 2016,

M. Jean-Bernard RATTI, commerçant, domicilié 11, avenue des Guelfes, à Monaco, a cédé, à la « S.A.R.L. ELOMIK », au capital de 15.000 euros et siège social 10, rue de la Turbie, à Monaco, en cours d'immatriculation,

le fonds de commerce de fabrication et préparation avec cuisson sur place de pizzas, socca, kebabs, sandwiches, frites, pâtes, salades, le tout sans consommation sur place et vente à emporter de desserts, boissons hygiéniques, bières, vins et spiritueux en bouteilles cachetées et livraison à domicile, exploité 10, rue de la Turbie, à Monaco, sous la dénomination « PIZ N KEB ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **A.G.E.M.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, les actionnaires de la société « A.G.E.M.O. », ayant son siège 3, rue de l'Industrie, à Monaco ont décidé de modifier les articles 6 (forme des actions) et 9 (actions de garantie) de la manière suivante :

« ART. 6.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions ne sont pas librement cessibles ou transmissibles.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes actionnaires ou non actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder

pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

« ART. 9.

Les administrateurs n'ont aucune obligation d'être propriétaires d'action détenue en garantie de leur fonction d'administrateur. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 décembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 21 janvier 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PRADA MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PRADA MONTE-CARLO », siège 21, avenue de Monte-Carlo à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 2.000.000 d'euros et de modifier les articles 6 (forme des actions), 10 (durée des fonctions), 12 (délibérations du Conseil), 14 (convocation), 15 (procès-verbaux - registre des délibérations), 17 (composition, tenue et pouvoirs des assemblées), des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Forme des actions

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite d'une action, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. ».

Le reste sans changement.

« ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat des autres administrateurs.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. ».

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

A la condition que, au moins un administrateur soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les administrateurs concernés doivent, préalablement à la réunion, confirmer leur participation par tout moyen écrit.

Si deux administrateurs au moins sont présents au lieu de réunion, l'un préside la séance, le second assure les fonctions de secrétaire.

Si un seul administrateur est présent, il préside la séance et un tiers doit assurer les fonctions de secrétaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs effectivement présents ou représentés sur le lieu de la réunion et ratifiés par ceux réputés présents par visioconférence au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Elles doivent prévoir les modalités de participation à la réunion par moyen de visioconférence. L'actionnaire concerné doit alors confirmer préalablement par écrit sa participation.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

En cas de participation à l'assemblée générale par recours aux moyens de visioconférence et ce exclusivement pour les assemblées générales ordinaires, la procédure doit respecter les dispositions figurant à l'article 17 des statuts. ».

« ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

En cas de participation à la réunion par recours aux moyens de visioconférence, le Président émarge la feuille de présence pour l'ensemble des actionnaires concernés en faisant référence à la confirmation écrite prévue à l'article 14.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

L'assemblée générale doit se tenir au minimum en la présence d'un actionnaire sur le lieu de réunion. Cet actionnaire est nommé Président de séance et assure également les fonctions de scrutateur. Dans ce cas, les fonctions de secrétaire sont assurées par un tiers.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran de la salle où se tiendra l'assemblée ;

et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires ou à la dissolution anticipée de la société.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 janvier 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 22 janvier 2016.

IV.- La déclaration d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e Rey, le 22 janvier 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS d'EUROS (2.000.000 euros) divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription. ».

.....
Le reste sans changement.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TECHNI-PHARMA** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TECHNI-PHARMA » ayant son siège 7, rue de l'Industrie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la fabrication, le conditionnement, l'exploitation, l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation et le stockage de médicaments à usage humain ;

- la fabrication sur place et par le biais de sous-traitants, l'exportation et la distribution en gros de dispositifs médicaux et de produits cosmétiques ;

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la fabrication sur place et par le biais de sous-traitants de produits phytosanitaires et d'entretien, ainsi que de produits et denrées alimentaires et notamment de compléments alimentaires et de produits diététiques.

Et conséquemment, la prise et l'exploitation de brevets ou procédés de fabrication se rapportant aux produits ci-dessus et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 janvier 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée, une ampliation de l'arrêté ministériel, précité ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, le 22 janvier 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Maître Arnaud ZABALDANO
Avocat-Défenseur
31, avenue Princesse Grace - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 17 décembre 2015, la société CHUBB FRANCE, ayant son siège social 10, avenue de l'Entreprise à Cergy (95800), a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2016, le contrat de location-gérance

consenti le 4 mars 2004 à la société S.N.C SICLI & Cie, ayant son siège social à Monaco, Le Castel, 9, avenue Crovetto Frères, portant sur un fonds de commerce de « vente, vérification, entretien des extincteurs d'incendie et tout matériel de lutte contre le feu et la recherche d'amiante dans les calorifugeages, flocages et faux plafonds » exploité à Monaco, Le Castel, 9, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 janvier 2016.

CESSATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2015, enregistré le 20 janvier 2016 (numéro : Folio Bd 177 R, Case 2), Coutts. Co. Ltd, société de droit suisse dont le siège social est situé Stauffacherstrasse 1 à Zürich 8004 (Suisse), a cédé à l'Union Bancaire Privée, UBP SA, société de droit suisse dont le siège social est situé rue du Rhône 96-98 Genève 1211 (Suisse), élisant domicile en Principauté au sein du cabinet Gordon S. Blair Law Offices (Somodeco S.A.M.) sis 3, rue Aurégliia - BP 449 - 98011 Monaco, un fonds de commerce de banque privée qu'elle exploite à Monaco au 14, avenue de Grande-Bretagne par l'intermédiaire de sa succursale de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet Gordon S. Blair Law Offices (Somodeco S.A.M.) sis 3, rue Aurégliia BP 449 - 98011 Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 janvier 2016.

LIQUIDATION DES BIENS

SAM TERR'AMATA

c/o SCI ATLAS
37, avenue des Papalins - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM TERR'AMATA, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 8 janvier 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 29 janvier 2016.

A.C.S. Consulting

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 septembre 2015, enregistré à Monaco le 21 septembre 2015, Folio Bd 53 R, Case 3, il a été

constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A.C.S. Consulting ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : conseil pour les affaires et la gestion, prestation et fourniture de tous services et études en matière d'organisation, de gestion, de stratégie, d'information et de communication, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Julien DAVIN, associé.

Gérant : Monsieur Christian GIACALONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

ONLY WINES & SPIRITS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 janvier 2015 et 31 août 2015, enregistrés à Monaco les 18 février 2015 et 6 octobre 2015, Folio Bd 67 V, Case 1, et Folio Bd 82 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONLY WINES & SPIRITS ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros et demi-gros de boissons alcooliques sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SAM MODE CREATION, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur Fernando PENSATO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

TRUCCO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2016, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « TRUCCO & CIE » en société à responsabilité limitée « TRUCCO & CIE ».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

BALLARINI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.504 euros

Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2015, les associés ont décidé la modification de l'objet social suivante :

« Location de voitures avec chauffeur au nombre de 12 véhicules et 2 véhicules de type Hybride (14 au total) ; (extension de 5 véhicules supplémentaires inclus) ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

S.O.P.R.O.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Regus
74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2015, enregistrée à Monaco le 11 août 2015, Folio Bd 38 V, Case 4, il a été procédé à la nomination de Monsieur Adriano PINNA aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

ZINDAGI ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2015, il a été pris acte de la démission de Mme Carolyn Mary PARKES, épouse SANDOVAL, de ses fonctions de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

S.A.R.L. AVANZATO & FILS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco au 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2015.

Monaco, le 29 janvier 2016.

S.A.R.L. MARITIME CONSULTANCY

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social :
 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2015, enregistré à Monaco, le 22 décembre 2015, Folio Bd 166 R, Case 5, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MARITIME CONSULTANCY » ont décidé du transfert de siège du 20, boulevard Princesse Charlotte, au 9, avenue du Président J.-F. Kennedy, Le Castellara, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Erratum au transfert de siège social de la SARL ELEMENTS EDITIONS, publié au Journal de Monaco du 22 janvier 2016 :

Il fallait lire page 177 :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Au lieu de :

20 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Le reste sans changement.

BRASILINVEST MONACO

Société Anonyme Monégasque en liquidation
 au capital de 150.000 euros
 Siège de la liquidation :
 25, chemin des Révoires - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 6 novembre 2015, il a été décidé la dissolution

anticipée de la société à compter du 6 novembre 2015 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Jean-Luc BRAGGIOTTI, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, 25, chemin des Révoires à Monaco, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

VALINE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 décembre 2015, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Guy-Thomas LEVY-SOUSSAN, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2016.

Monaco, le 29 janvier 2016.

Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944, la Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires, dont les statuts ont été autorisés par arrêté ministériel n° 2015-744, tiendra son assemblée générale de Fondation le 1^{er} février 2016 à 17 h, Immeuble Villa Léopold - 33, avenue Grimaldi à Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau provisoire.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 janvier 2016 de l'association dénommée « ART PHOTO MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, Les Terrasses de Fontvieille, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - l'échange des connaissances et de savoir-faire autour des techniques et de l'art photographique ;

- l'organisation d'évènements liés à la photographie : salons, expositions, rencontres, sorties, reportages, concours photographiques, cours et travaux de laboratoire, travaux pratiques, diffusion et mise en œuvre des travaux et œuvres réalisés par les membres, stages ;

- la promotion des activités de l'association ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 janvier 2016 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE DE TIR EN SITUATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Villa n° 4, Les Terrasses de Fontvieille, avenue Prince Albert II, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - d'organiser, développer et promouvoir le tir en situation, de loisir ou de compétition, pratiqué par des tireurs confirmés au moyen d'armes d'épaule ou de poing ;

- de participer à tous types de compétitions et manifestations, nationales ou internationales, et assurer l'encadrement des tireurs appelés à représenter la Principauté à ces occasions ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du

22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 décembre 2015 de l'association dénommée « Professional Coaching Association ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Roberto CERÉ, 7, avenue Saint Roman, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« la promotion, le développement et la diffusion de l'activité de coaching personnel et professionnel ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 décembre 2015 de l'association dénommée « Fondation Cédric Flaujac ».

Cette modification porte sur l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination qui devient « Fondation Cédric et Christophe Flaujac ».

**Fondation Princesse Charlène de
Monaco**

Nouvelle adresse : Les Jardins d'Apolline - 1, promenade Honoré II à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.897,71 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.813,61 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.108,30 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2016
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.989,38 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.778,04 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.406,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.315,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.240,46 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	972,35 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	973,12 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.299,17 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.352,87 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.162,75 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.426,64 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	440,24 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.110,66 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.270,08 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.671,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.300,93 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	769,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	874,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.306,07 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.297,71 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	639.333,71 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.116,26 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.245,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.059,08 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.036,02 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	902,00 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	956,98 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.059,14 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	988,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 janvier 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.715,20 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.590,96 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	611,56 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,40 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

